



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 50227

Texte de la question

M François Bayrou appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicaps et accidentés de la vie sur la volonté manifestée par les déficients auditifs de voir adopter un décret en Conseil d'Etat permettant l'application effective de la loi no 91-73 du 18 janvier 1991, concernant l'éducation des jeunes sourds. En effet, ce texte de loi se contente d'énoncer dans une formule générale le principe de liberté de choix des déficients auditifs au regard des modes de communication : communication bilingue (langue des signes et français) ou communication orale. Aucune précision sur les conditions d'exercice de ce choix, sur les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds n'est mentionnée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de la démarche que compte adopter le Gouvernement à ce sujet. La langue des signes constitue, dans ce cadre, un réel besoin qu'il est indispensable d'assurer.

Texte de la réponse

Réponse. - La loi no 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration et sa publication devrait intervenir prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Bayrou François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50227

Rubrique : Handicaps

Ministère interrogé : handicaps et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicaps et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4680